



► Règlement 560-2025

Relatif au taux des droits sur les mutations immobilières applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Avis de motion – 5 décembre 2025
Projet de règlement – 5 décembre 2025
Adoption du règlement – 9 janvier 2026
Affichage et entrée en vigueur – 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la Loi concernant des droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est permis à une municipalité de fixer par règlement un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur David Cadieux
Et résolu

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux différent pour le calcul du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000\$.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

Loi : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilière (RLRQ c D15.1);

Transfert : transfert tel que défini à l'article de la Loi;

Municipalité : municipalité de Lac-Simon.

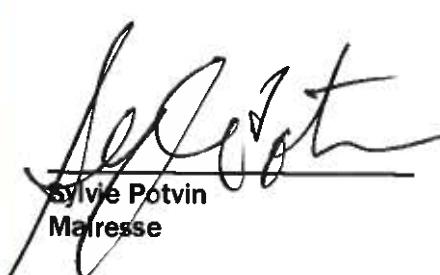
ARTICLE 4 TAUX DU DROIT DE TRANSFERT

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est établit comme suit :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000.01 \$ sans excéder 700 000 \$: 2 %;
- b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000.01 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2.50 %;
- c) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000.01 \$: 3 %.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Sylvie Potvin
Maîresse


Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière